

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT GLOBAL/
SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT SPECIFIQUES**

MGDIS n°10044, 10462 et 10471

ENTRE-LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence**
58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE

représenté par Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération du Bureau de la Métropole en date du 27 février 2025

ci-après désigné **« la Métropole »**

ET

L'Association **Stade Marseillais Université Club**
65 avenue Clot Bey
CS30057
13266 MARSEILLE CEDEX 08
Siret : 78291212500013

représentée par Son Président, Monsieur Jean-Louis MORO

ci-après désignée **« l'association »**

PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine du Sport et équipement sportif

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs conformes à son objet social, à savoir :

- La promotion et le développement de la pratique des activités physiques et sportives pour le plus grand nombre.

Dans l'atteinte de ses objectifs, l'association est un club multisports qui est affilié à une fédération multisports et par le nombre de sections affiliées à des fédérations olympiques ou paralympiques.

Par ailleurs, l'association accompagne ses équipes masculine et féminine de basketball qui évoluent en Nationale 2 M et en Nationale 3 F du championnat de France, pour la saison sportive 2024/2025.

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2025.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2025 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention.

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau...)

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;
- Se doter des assurances visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 4 : BUDGET PREVISIONNEL DE L'ASSOCIATION/ COUT DES ACTIONS ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

4.1 Budget prévisionnel de l'association :

L'annexe I à la présente convention précise :

- Le budget prévisionnel global de l'association et les budgets prévisionnels des actions, objets de l'article 1^{er}, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc. ;

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) du fonctionnement du club multisports et de l'ensemble de ses sections sportives, objet de la présente convention, est d'un montant de 5 018 000 €.

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) de l'action N2M, objet de la présente convention, est d'un montant de 161 800 €.

Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) de l'action N3F, objet de la présente convention, est d'un montant de 95 500 €.

4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :

La participation de la Métropole au titre du soutien au club multisports est d'un montant de 50 000 €, et représente 0,99% du budget prévisionnel global de l'association Omnisports (*hors contributions volontaires*).

La participation de la Métropole au titre du soutien au club de niveau intermédiaire pour l'équipe de basketball N2M est d'un montant de 15 000 €, et représente 9,27% du budget prévisionnel de l'action pour sa N2M (*hors contributions volontaires*).

La participation de la Métropole au titre du soutien au club de niveau intermédiaire pour l'équipe de basketball N3F est d'un montant de 10 000 €, et représente 10,47% du budget prévisionnel de l'action pour sa N3F (*hors contributions volontaires*).

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte maximum de 80% de la subvention votée, sur appel de fonds du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;
- le solde sur demande du bénéficiaire, après la remise des pièces prévues à l'article 6.2 de la présente convention.

L'appel de fonds est rempli et signé par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son utilisation conforme à l'objet de l'article 1.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 Contrôle :

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole du bon déroulement de son fonctionnement défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

5.4 Renouvellement :

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR

6.1 Obligations comptables :

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des

comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;

▪ Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :

- l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
- l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;

▪ Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT.

La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;

▪ En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

6.2 Justificatifs à fournir par l'association :

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1^{er} janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **Les comptes rendus financiers de l'emploi de la subvention** signé par le Président de l'association ou toute personne habilitée (pour les actions N2M et N3F) ;
- **Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes**, prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel, le cas échéant ;
- **Le rapport d'activité de l'année écoulée ;**
- **Le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**

6.3 Autres engagements :

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, le logo de la Métropole en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de celle-ci.

La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

**Pour l'Association
Stade Marseillais Université Club**

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence

Le Président

**Le Vice-Président
Sport et Equipements Sportifs**

Monsieur Jean-Louis MORO

Monsieur David GALTIER

ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS



Budget Prévisionnel global 2025 de la structure « STADE MARSEILLAIS UNIVERSITE CLUB »

DEPENSES		RECETTES	
60 - ACHATS	672000 €	70 - VENTE DE PRODUITS FINIS, DE MARCHANDISES, PRESTATIONS DE SERVICES	2230000 €
Achats stockés (matières premières, autres appro)	290000 €	Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	2230000 €
Achats de matériel, équipements et travaux	225000 €	73 - DOTATIONS ET PRODUITS DE TARIFICATION	
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures administratives)	110000 €	Dotations et produits de tarification	
Achats de marchandises	47000 €	74 - SUBVENTIONS D'EXPLOITATION	1030000 €
Autres achats		Etat (Précisez le ministère sollicité)	55000 €
61 - SERVICES EXTÉRIEURS	509000 €	Etat (Précisez le ministère sollicité)	
Sous traitance générale	190000 €	Etat (Précisez le ministère sollicité)	
Redevances de crédit-bail	20000 €	Etat (Précisez le ministère sollicité)	
Locations mobilières et immobilières	200000 €	Région(s)	55000 €
Charges locatives et de copropriété		Département(s)	300000 €
Entretien et réparation	79000 €	Communes	250000 €
Primes d'assurance	20000 €	Organismes sociaux	50000 €
Divers (études/ recherches, documentation, colloques ...)		Fonds européens	0 €
62- AUTRES SERVICES EXTÉRIEURS	2177000 €	L'agence de services et de paiement	50000 €
Personnel extérieur		Autres établissements publics	
Rémunération d'intermédiaires et honoraires	1081000 €	Aides privées	270000 €
Publicité, information et publications	30000 €	EPCI (autres que Métropole Aix Marseille Provence)	
Transports de biens et transports collectifs du personnel		SUBVENTION D'EXPLOITATION : MÉTROPOLE AIX MARSEILLE	295000 €
Déplacement, missions et réceptions	1055000 €	Métropole Aix Marseille Provence	295000 €
Frais postaux et de télécommunications	0 €	75 - AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE (DONT COTISATIONS)	1400000 €
Autres (travaux exécutés à l'extérieur, etc...)	11000 €	Autres produits de gestion courante	
63 - IMPÔTS ET TAXES	45800 €	Dont cotisations	1400000 €
Impôts et taxes sur rémunération	42000 €	76- PRODUITS FINANCIERS	
Autres impôts et taxes	3800 €	Produits financiers	
64 - CHARGES DE PERSONNEL	1435700 €	77 - PRODUITS EXCEPTIONNELS	48000 €
Rémunération du personnel	1130000 €	Produits exceptionnels	48000 €
Charges sociales	300000 €	78 - REPRISE SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	0 €
Autres charges de personnel	5700 €	Reprises sur amortissements et provisions	0 €
65 - AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	9500 €	79 - TRANSFERT DE CHARGES	15000 €
Autres charges de gestion courante	9500 €	Transfert de charges	15000 €
66 - CHARGES FINANCIÈRES		SOUS TOTAL RECETTES (hors contributions volontaires en nature)	5 018 000 €
Charges financières		87 - CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE	
67 - CHARGES EXCEPTIONNELLES	70000 €	Bénévolat	195000 €
Charges exceptionnelles	70000 €	Prestation en nature	342000 €
68 -DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS, PROVISIONS ET ENGAGEMENTS À RÉALISER SUR RESSOURCES AFFECTÉES	99000 €	Dons en nature	
Dotation aux amortissements, provisions et engagements	99000 €	TOTAL RECETTES (avec contributions volontaires en nature)	5 555 000 €
69 - IMPÔTS SUR LES BÉNÉFICES			
Impôts sur les bénéfices			
SOUS TOTAL DEPENSES (hors contributions volontaires en nature)	5 018 000 €		
86- EMPLOI DES CONTRIBUTIONS VOLONTAIRE EN NATURE			
Secours en nature			
Mise à disposition gratuite de biens et prestations	195000 €		
Personnel bénévole	342000 €		
TOTAL DEPENSES (avec contributions volontaires en nature)	5 555 000 €		

Ce document est extrait de la demande du dossier de subvention complété et certifié par le représentant légal

3-2

Budget prévisionnel de l'action

Le total des charges doit être égal au total des produits.

Exercice 2025

CHARGES DIRECTES	MONTANT ¹²	RESSOURCES DIRECTES	MONTANT ¹³
60 - Achats	€19300	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	€10000
Achats stockés (matières premières, autres)		73 - Dotation et produits de tarification	€1300
Achats d'études et de prestations de services	€18500	74 - Subventions d'exploitation ¹⁴	€150500
Achats de matériel, équipements et travaux	€800	État: préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	€0
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures)			
Achats de marchandises			
Autres achats			
61 - Services extérieurs	€9900		
Sous-traitance générale		Région(s)	€10000
Redevances de crédit-bail		Conseil Régional Sud PAC	€10000
Locations mobilières et immobilières	€6900		
Charges locatives et de copropriété			
Entretien et réparations	€1500		
Primes d'assurances	€1500	Département(s)	€19000
Divers (études/recherches, documentation, colloques...)		CD13	€19000
62 - Autres services extérieurs	€18800		
Personnel extérieur			
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	€2900		
Publicité, information et publications	€400	Métropole Aix Marseille Provence	€25000
Transports de biens et transports collectifs du personnel	€7500	Communes	€17000
Déplacements, missions et réceptions	€8000	Ville de Marseille	€17000
Frais postaux et de télécommunications			
Autres (travaux exécutés à l'extérieur etc...)			
63 - Impôts et taxes	€800		
Impôts et taxes sur rémunérations	€800	Organismes sociaux (détailler) :	€0
Autres impôts et taxes		Fonds européens	
64 - Charges de personnel	€24500	L'agence de services et de paiement	€4500
Rémunérations du personnel	€20000	Autres établissements publics	
Charges sociales	€4500	Aides privées	€75000
Autres charges de personnel		75 - Autres produits de gestion courante	€0
65 - Autres charges de gestion courante	€76500	Dont cotisations, dons manuels ou legs	
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées	€3500	78 - Reprises sur amortissements provisions	
69 - Impôts sur les bénéfices		79 - Transfert de charges	
CHARGES INDIRECTES		RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financier			
Autres	€8500		
TOTAL DES CHARGES	€161800	TOTAL DES PRODUITS	€161800
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES ¹⁴			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature	€11000	87 - Contributions volontaires en nature	€11000
Secours en nature		Bénévolat	€11000
Mise à disposition gratuite biens et prestations		Prestation en nature	
Personnel bénévole	€11000	Dons en Nature	
TOTAL GENERAL DES CHARGES	€172800	TOTAL GENERAL DES PRODUITS	€172800

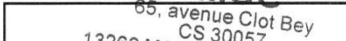
Fait à :

MARSEILLE

Le

02/12/2024

Signature du
Président

Cachet de
l'association


SMUC
65, avenue Clot Bey
CS 30057
13266 MARSEILLE CEDEX 09
SIRET 782 912 125 00013

¹² Ne pas indiquer les centimes d'euros. ¹³ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et ne tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées. ¹⁴ Le plan comptable des associations, issu du règlement 2018-06 du 05 décembre 2018, prévoit à minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais en engagements « hors bilan » et « au pied » du compte de résultat.

3-2

Budget prévisionnel de l'action

Le total des charges doit être égal au total des produits.

Exercice 2025

CHARGES DIRECTES	MONTANT ¹²	RESSOURCES DIRECTES	MONTANT ¹³
60 - Achats	€6800	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	€7500
Achats stockés (matières premières, autres)		73 - Dotation et produits de tarification	€500
Achats d'études et de prestations de services	€6300	74 - Subventions d'exploitation ¹⁴	€87500
Achats de matériel, équipements et travaux	€500	Etat: préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	€0
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures)			
Achats de marchandises			
Autres achats			
61 - Services extérieurs	€9200		
Sous-traitance générale		Région(s)	€10000
Redevances de crédit-bail		PACA SUD	€10000
Locations mobilières et immobilières	€6500		
Charges locatives et de copropriété	€2700		
Entretien et réparations			
Primes d'assurances		Département(s)	€5000
Divers (études/recherches, documentation, colloques...)		CD13	€5000
62 - Autres services extérieurs	€17600		
Personnel extérieur			
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	€5400		
Publicité, information et publications	€400	Métropole Aix Marseille Provence	€20000
Transports de biens et transports collectifs du personnel	€6800	Communes	€15000
Déplacements, missions et réceptions	€5000	Ville de Marseille	€15000
Frais postaux et de télécommunications			
Autres (travaux exécutés à l'extérieur etc...)			
63 - Impôts et taxes	€5500		
Impôts et taxes sur rémunérations	€5000	Organismes sociaux (détailler) :	€0
Autres impôts et taxes	€500	Fonds européens	
64 - Charges de personnel	€0	L'agence de services et de paiement	€4500
Rémunérations du personnel		Autres établissements publics	
Charges sociales		Aides privées	€33000
Autres charges de personnel		75 - Autres produits de gestion courante	€0
65 - Autres charges de gestion courante	€45000	Dont cotisations, dons manuels ou legs	
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées	€3400	78 - Reprises sur amortissements provisions	
69 - Impôts sur les bénéfices		79 - Transfert de charges	
CHARGES INDIRECTES		RESSOURCES PROPRES AFFECTEES	
Charges fixes de fonctionnement	€8000		
Frais financier			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	€95500	TOTAL DES PRODUITS	€95500
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES¹⁴			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature	€11000	87 - Contributions volontaires en nature	€11000
Secours en nature		Bénévolat	€11000
Mise à disposition gratuite biens et prestations		Prestation en nature	
Personnel bénévole	€11000	Dons en Nature	
TOTAL GENERAL DES CHARGES	€106500	TOTAL GENERAL DES PRODUITS	€106500

Fait à :

MARSEILLE

Le

02/11/2024

Signature du
Président



Cachet de
l'association

SMUC
65, avenue Clot Bey
CS 30057

13266 MARSEILLE CEDEX 08
SIRET 782 912 125 00013

12 Ne pas indiquer les centimes d'euros. 13 L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicitées. 14 Le plan comptable des associations, issu du règlement 2018-06 du 05 décembre 2018, prévoit à minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais en engagements « hors bilan » et « au pied » du compte de résultat.